



AVIS N° 2021-024 /ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SR-PA/SA DU 03 SEPTEMBRE 2021

DECLARANT LA DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS COMPETENTE POUR DONNER SON AVIS PREALABLE EN VUE DE LA RESILIATION DE SIX (06) MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES, ISSUS DES PROCEDURES DE DEMANDE DE COTATION PASSES PAR LE MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA MICROFINANCE (MASM), ET AYANT POUR OBJET :

- 1- LA CONSTITUTION D'UNE BANQUE D'INFORMATIONS SUR LA COOPERATION ENTRE LE MASM ET LES PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS (PTF),
- 2- LA CONCEPTION DE PROTOCOLE D'ENQUETE ET DES OUTILS DE COLLECTE RELATIFS A L'ENQUETE GENERALE SUR LA VIE DES CPS ET AUTRES STRUCTURES DES AFFAIRES SOCIALES ET DE MICROFINANCE ;
- 3- L'ELABORATION D'UN MANUEL DE SUIVI-EVALUATION DES INTERVENTIONS SOCIALES ADAPTEES AU CONTEXTE DE LA LOLF ;
- 4- L'ELABORATION DE BULLETINS STATISTIQUES SUR LES AFFAIRES SOCIALES ET LA MICROFINANCE ;
- 5- L'ELABORATION D'UNE STRATEGIE DE PRISE EN COMPTE DE LA DIMENSION ENVIRONNEMENTALE DANS LES PROJETS ET PROGRAMMES DU MASM.
- 6- LA FINALISATION DE L'ELABORATION DU PLAN DE DECENTRALISATION ET DE DECONCENTRATION (PLAN 2D) DU MASM.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision n°2021/08/PR/ARMP/S-PR/SP/SA du 27 juillet 2021 portant désignation de l'intérimaire du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu les pièces jointes au dossier,

Considérant que par lettre n°778/MASM/PRMP/SP-PRMP du 18 août 2021, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 2605, la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance (PRMP du MASM) a sollicité l'avis de l'ARMP en vue de la résiliation de six (06) marchés de prestations intellectuelles, issus des procédures de demande de cotation ayant pour objet :

- 1- la constitution d'une banque d'informations sur la coopération entre le MASM et les partenaires techniques et financiers (PTF),
- 2- la conception de protocole d'enquête et des outils de collecte relatifs à l'enquête générale sur la vie des CPS et autres structures des affaires sociales et de microfinance ;
- 3- l'élaboration d'un manuel de suivi-évaluation des interventions sociales adaptées au contexte de la LOLF ;
- 4- l'élaboration de bulletins statistiques sur les affaires sociales et la microfinance ;
- 5- l'élaboration d'une stratégie de prise en compte de la dimension environnementale dans les projets et programmes du MASM ;
- 6- la finalisation de l'élaboration du plan de décentralisation et de déconcentration (plan 2d) du MASM ;

Qu'à l'appui de sa requête, la PRMP du MASM rapporte que par lettre n°263/MASM/PRMP/SP-PRMP du 17 mars 2021, l'ARMP avait été saisie par ses soins aux fins de trouver des solutions aux difficultés issues de la gestion des marchés de prestations intellectuelles susmentionnés ;

Que la PRMP du MASM expliquait à l'attention de l'ARMP que ces contrats, signés en 2019, au profit de la Direction de la Programmation et de la Prospective du MASM, ont été exécutés avec retard, ce qui n'a pas permis les constations de service et l'intégration des dépenses y afférentes dans le Système Intégré de Gestion des Finances Publiques (SIGFIP) avant le 31 décembre 2019 si bien que la ligne budgétaire au titre de la gestion 2020 a été supprimée ;

Que sur la base des informations susmentionnées, l'ARMP, par lettre n°1565/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 13 avril 2021, avait recommandé le paiement desdits contrats ;

Considérant le refus du Directeur de l'Administration et des Finances (DAF) de mettre en œuvre la recommandation de l'ARMP au motif que premièrement, il s'agit d'un dégagement de crédit budgétaire et non d'une suppression de ligne budgétaire et que deuxièmement, le paiement desdites prestations serait en violation, non seulement de certaines clauses de ces marchés mais également des instructions et modalités d'exécution de la loi de finances, gestion 2020 ;

Que le DAF du MASM en motivant son refus, a soulevé les irrégularités substantielles ayant entaché la gestion desdits contrats comme ci-après : 

- l'imputation de chacun des six (06) contrats de base, signés en 2019 sur des lignes de fonctionnement ;
- la non-exécution de la quasi-totalité des six (06) contrats de prestations intellectuelles signés en 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 et par conséquent, la non-réception des livrables qui en découlent jusqu'à la fin de la gestion 2019 ;
- la signature, par certains acteurs (PRMP, DCF, DPP, Prestataires), avant la fin de la gestion 2019 et en l'absence de toute exécution, des procès-verbaux de réception de tous les contrats à l'exception de celui relatif à l'élaboration du Plan de Décentralisation et de Déconcentration du MASM en violation des textes organisant la réception en République du Bénin ;
- le non-respect des conditions de réception prévues au point 5 de chacun des six (06) contrats de base (organisation des ateliers de validation des livrables, production de rapport de fin d'exécution de la mission par le consultant, prise en compte de tous les amendements faits par les membres du comité de réception ainsi que toutes les éventuelles observations mentionnées au cours de l'atelier de validation, respect de toutes les obligations du contrat auxquelles est astreint chaque consultant) ;
- la signature de certains procès-verbaux à des dates antérieures à celles de la notification du contrat auquel ils se rapportent : cas des procès-verbaux de réception des rapports provisoire et définitif signés respectivement les 6 et 9 décembre 2019 alors que le contrat de marché de constitution d'une banque d'informations sur la coopération entre le Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance et ses Partenaires Techniques et Financiers a été notifié le 10 décembre 2019 ;
- la signature, en 2019, des attestations de service fait relatives aux contrats, à l'exception de celui relatif à l'élaboration du plan de décentralisation et de déconcentration du MASM, malgré l'inexécution des prestations et la non réception des livrables.
- l'absence d'accord écrit des parties au contrat modifiant le délai d'exécution des contrats de base signés en 2019 conformément au point 2 « calendrier » de chacun desdits contrats ;
- l'organisation, au cours de la gestion 2020, des séances de validation des livrables en absence d'un accord écrit prolongeant le délai d'exécution de chacun des six (06) contrats conformément au point 2 ci-dessus rappelé et malgré la notification du dégagement des réservations de crédits desdits dossiers du SIGFIP en début de gestion 2020 en raison de leurs lignes d'imputation, conformément aux instructions et modalités d'exécution du Budget de l'Etat ;

Qu'à l'issue d'une séance de travail avec les Directions techniques du MASM, concernées par ces prestations en raison des irrégularités soulevées en sus, la PRMP du MASM a été instruite, à requérir l'autorisation de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics pour résilier lesdits contrats ;

Qu'en réponse à cette demande d'autorisation de résiliation, la DNCMP, par lettre n°1570-C/MEF/DNCMP/DC/SP du 14 juillet 2021, a suggéré que la PRMP du MASM, sur la base des nouvelles observations du Directeur de l'Administration et des Finances (DAF), saisisse à nouveau l'ARMP pour requérir son avis ;

Considérant les dispositions de l'article 131 alinéa 1er de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics selon lesquelles : « *Les marchés publics notifiés avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent soumis aux règles en vigueur au moment de leur notification* » ;

Que les contrats ci-dessus énumérés sont signés en 2019 conformément au point 2 « calendrier » de chacun desdits contrat ;

Que les procédures de passation de ces marchés, passés par le MASM, demeurent soumises aux dispositions de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Considérant les dispositions de l'article 125 alinéa 1er de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 citée supra selon lesquelles « *Les marchés publics peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions stipulées au cahier des clauses administratives générales par une décision de résiliation (...)* » ;

Que la clause 14 des contrats incriminés stipule « *En cas de défaillances dans l'exécution du présent contrat ou de non-respect de ses obligations, le consultant sera poursuivi pour les préjudices causés à l'autorité contractante. Cette dernière pourra saisir la juridiction compétente pour mettre fin à l'exécution du présent contrat après avis favorable de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP). Le présent contrat pourra, en outre, être résilié de plein droit en cas de faute lourde du consultant sans que celui-ci ou ses ayants-droits puissent prétendre à une quelconque indemnité* » ;

Qu'à l'analyse de cette demande de la PRMP du MASM, il ressort les observations ci-après :

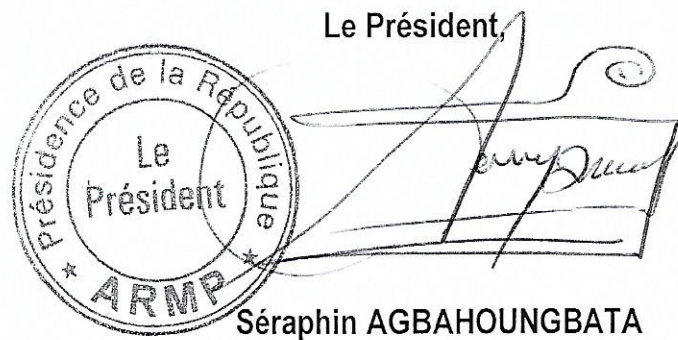
- 1- les six (06) marchés de prestations intellectuelles, issus des procédures de demande de cotation sont à l'étape de l'exécution ;
- 2- les contrats ont reçus les visas d'approbation en l'absence de crédits, contraires aux dispositions de l'article 25 alinéa 1er de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 ci-dessus citée ;
- 3- les deux parties aux contrats ont manqué à leurs obligations respectives ;
- 4- les preuves de mise en demeure des titulaires de marchés ne sont pas produites ;
- 5- les nombreuses présomptions d'irrégularités soulevées dans ce dossier par le DAF du MASM doivent faire l'objet d'une auto-saisine en matière disciplinaire ;
- 6- aucune prestation non-fournie ne peut faire l'objet de paiement conformément aux stipulations de la clause 3 des contrats ;

Qu'au regard de ce qui précède, les considérations évoquées par la PRMP du MASM pour mettre fin à l'exécution des contrats susmentionnés relèvent de la compétence de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP)

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

La Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics est compétente pour donner son avis en vue de la résiliation de ces contrats. 

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA